CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION I GÉNÉRALITÉS

2.1 Structure du règlement

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à trois décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION I TITRE DE LA SECTION

ARTICLE 1.1 Titre de l'article

Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 Incompatibilité des dispositions générales et particulières

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.3 Plan de zonage et cahier des spécifications

Le plan de zonage est composé de 2 planches portant les numéros 1 à 2 et d'un cahier des spécifications formé d'un feuillet par zone au plan de zonage, authentifié par le maire et le greffier. Ce cahier fait partie intégrante de ce règlement de zonage et des règlements d'urbanisme

à toutes fins que de droit. On peut aussi y référer sous le terme de grille des spécifications qui en constitue un équivalent.

2.4 Interprétation du texte

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.5 Interprétation des tableaux, illustrations, figures, graphiques, schémas et symboles

Les tableaux, illustrations, figures, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les illustrations, les figures, les graphiques, les schémas, les symboles, et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

2.6 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

SECTION II INTERPRÉTATION SPÉCIFIQUE

2.7 Terrain compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre des normes prescrites au cahier des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

1° Si le bâtiment principal est implanté dans une seule zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis au cahier des spécifications pour ladite zone;

2° Si le bâtiment est implanté dans plus d'une zone, l'usage de ce dernier doit être conforme aux usages permis au cahier des spécifications pour chacune des zones impliquées;

3° Lorsqu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

a) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « Densité », la norme de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;

b) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Bâtiment (structure, marge et bâtiment) » et « Densité », la norme la plus restrictive des zones concernées.

Les dimensions et la superficie minimales du terrain, les marges et la densité doivent être mesurées ou calculées en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zone.

SECTION III PLAN DE ZONAGE

2.8 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la municipalité des Escoumins est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.9 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A.19.1).

2.10 Identification des zones

2.10.1 Dispositions générales

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et au cahier des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettre(s) qui réfère(nt) à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit :

Tableau 1: Usage dominant autorisé

• **Résidentielle**: → Basse densité; → Moyenne densité; → Haute densité; → Uni modulaire; → Mini maisons. • **Commerciale et de service:** → Commerciale; → Mixte (commerciale et résidentielle). • **Publique ou communautaire:** → À caractère institutionnel; → À caractère récréatif, de sport et loisirs; → À caractère touristique; → Aire de revendication territoriale; → D'utilité publique.	• **Industrielle** • **Agricole :** → Viable. • **Agroforestière** • **Récréoforestière** • **Récréoforestière et fluviale** • **De villégiature** • **Conservation** • **Faunique**

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre « M » faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent.

On pourra référer aux zones comme « zone résidentielle », « zone commerciale », ou autre, ou comme « zone à dominance résidentielle », « zone à dominance commerciale », ou autre. On pourra aussi y référer comme « zone mixte » ou « zone centrale ».

2.10.2 Dispositions applicables aux zones aux prioritaires et aux zones différées (de réserve)

1. Zones prioritaires

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des zones prioritaires d'aménagement sont identifiées au plan de zonage. Les nouvelles constructions ou les nouveaux développements doivent prioritairement être dirigés dans ces zones. Aucune construction et aucun ouvrage et aucun développement de type urbain ne peut être effectué dans une zone différée identifiée au plan de zonage, correspondant aux zones de réserve au sens du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC La Haute-Côte-Nord. Seuls des usages de conservation et récréation extensive ne nécessitant pas d'infrastructures y sont autorisés.

2. Zones de réserve

Aucune nouvelle construction, ni aucun développement urbain ne peut être autorisé dans une zone de réserve identifiée au plan de zonage. Toutefois, certains usages y favorisant une utilisation extensive tels que sentiers et parcs ne nécessitant pas l'installation d'infrastructures y sont autorisés.

3. Réduction d'une zone différée (de réserve)

Une zone de réserve peut être convertie en zone de développement (prioritaire au schéma) dans le cadre d'une demande de modification au schéma d'aménagement de la MRC et aux conditions suivantes :

- Au moins 75 % de la superficie des zones identifiées comme étant des zones prioritaires d'aménagement **est** déjà occupée.
- L'espace disponible dans les ZPA ne peut suffire aux besoins en espace;
- La capacité des réseaux existants pourra répondre aux besoins créés par l'arrivée de ce nouveau développement.

Comme requis au schéma d'aménagement de la MRC de la Haute-Côte-Nord, la municipalité devra adopter une résolution expliquant les raisons et les motivations, comprenant un plan de la zone à inclure, la concordance avec la trame existante, les

usages qui y seront autorisés, les modifications aux règlements d'urbanisme ainsi que la démonstration économique de la pertinence du projet.

4. Permutation des zones différées (de réserve)

Afin d'autoriser de nouvelles constructions ou un développement urbain à l'intérieur d'une zone de réserve, la municipalité peut permuter une portion d'une zone de réserve avec une superficie équivalente **représentant le même potentiel de développement** d'une zone prioritaire d'aménagement. Cette ancienne portion de la zone de réserve viendrait donc s'ajouter à la zone prioritaire d'aménagement et vice versa.

Pour ce faire, la municipalité doit adopter une résolution démontrant que cette permutation a pour effet de consolider les zones urbaines et qu'elle est conforme aux objectifs et intentions du schéma d'aménagement révisé. La résolution doit également comprendre les plans des zones à permuter, la **continuité avec le milieu bâti environnant existant**, les usages qui y seront autorisés, les modifications aux règlements d'urbanisme, ainsi que la démonstration économique de la pertinence du projet.

2.11 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, soit: des rues, ruelles, lignes de transport d'énergie, avec les lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, ou celle de la municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée. Les zones peuvent aussi être délimitées par une ligne droite joignant des points repérables sur le terrain, ou par les limites d'un bassin versant.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle ou d'une ligne de transport d'énergie projetée, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.

SECTION IV CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

2.12 Généralités

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, de même que, lorsqu'opportun, les normes d'implantation et de construction des bâtiments principaux, ainsi que les normes de lotissement des terrains. Ce cahier s'exprime sous la forme d'un feuillet par zone. Lorsque le cahier des spécifications ne comporte pas de normes à une rubrique donnée, on doit se référer aux textes des règlements d'urbanisme.

2.13 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes et sous-classes d'usages autorisées sont identifiées au cahier des spécifications. Elles sont plus précisément définies à la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

2.14 Usages spécifiquement autorisés ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes et sous-classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de la sous-classe à laquelle il appartient, si cette sous-classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une sous-classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.15 Usage conditionnel

Un usage autorisé au cahier des spécifications peut être sujet à des critères ou conditions et normes d'implantation édictées dans un règlement sur les usages conditionnels. Cet usage est alors autorisé à titre d'usage conditionnel.

2.16 Densité

2.16.1 Densité résidentielle

La densité résidentielle est prescrite au cahier des spécifications selon les trois niveaux suivants :

Tableau 2: Niveaux de densité résidentielle

DENSITÉ FAIBLE	DENSITÉ MOYENNE	DENSITÉ FORTE
Résidence unifamiliale isolée	Résidence unifamiliale contiguë	Résidence bifamiliale jumelée ou contiguë
Résidence unifamiliale jumelée	Résidence bifamiliale isolée	Résidence trifamiliale jumelée
Résidence bifamiliale isolée	Résidence bifamiliale jumelée	Résidence trifamiliale contiguë
Maison uni modulaire	Résidence trifamiliale isolée	Résidence multifamiliale

Résidence de ferme	Résidence multifamiliale de 4 logements	Résidence collective
Résidence de villégiature		
Mini maisons		

Nonobstant ces niveaux de densité, il peut être prescrit au cahier des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima. La densité peut également s'exprimer par le nombre de logements dans un bâtiment.

2.16.2 Coefficient d'occupation au sol (COS)

Le coefficient d'occupation au sol prescrit en vertu du présent règlement est inscrit le cas échéant au cahier des spécifications pour chaque zone ou usage autorisé. Lorsqu'aucune mesure de densité n'est inscrite au cahier des spécifications, celle-ci est dictée par les marges et les autres normes établies au présent règlement.

2.17 Typologie du bâtiment principal

La typologie des bâtiments est établie au cahier des spécifications selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Ainsi, un bâtiment peut être soit isolé, jumelé ou contigu (en rangée), tel que défini aux dispositions interprétatives du présent règlement.

2.18 Marges et normes d'implantation

Les marges prescrites s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans une zone. Lorsque pour un usage donné les marges ne sont pas précisées au cahier des spécifications, elles le sont au tableau des marges produit à l'annexe 1. Les normes d'implantation relatives aux bâtiments complémentaires et aux usages accessoires sont précisées au chapitre 6.

2.19 Dispositions applicables au bâtiment principal

Les dispositions applicables au bâtiment principal, soit sa hauteur, sa superficie d'implantation et de plancher et la largeur du (des) mur(s) avant peuvent être précisées au cahier des spécifications.

2.20 Normes de lotissement

Les normes relatives aux dimensions des terrains sont traitées à l'intérieur du règlement de lotissement. Elles peuvent être portées au cahier des spécifications, pour chaque zone ou par classe d'usage ou usage autorisé, selon que le terrain soit desservi, partiellement desservi ou non desservi.

2.21 Dispositions générales

Des dispositions générales peuvent être identifiées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, d'une zone agricole ou d'un territoire d'intérêt particulier.

2.22 Dispositions particulières

Des dispositions particulières peuvent être prescrites pour certains usages. Il s'agit de dispositions spécifiques à un ou des usages, telles que des zones tampons, des normes de contingentement, des usages ou des normes particulières de lotissement ou de construction.

2.23 Autres règlements applicables

Cette section du cahier des spécifications indique les règlements à portée discrétionnaires qui pourraient spécifiquement être applicables à la zone, soit le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et un règlement sur les usages conditionnels, le cas échéant. De plus, un règlement sur les dérogations mineures s'applique aussi sur le territoire municipal.

SECTION V INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

2.24 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article. Les mots, termes et expressions non définis par cet article conservent leur signification habituelle.

ABRI D'AUTO
Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de cinquante pour cent (50 %) de la superficie des plans verticaux, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

ABRI D'HIVER
Tout abri utilisé comme bâtiment ou équipement temporaire visant à protéger des personnes ou des biens des intempéries en saison hivernale.

ABRI FORESTIER
Bâtiment ou ouvrage, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés. Il est destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie.

ACCÈS (À LA PROPRIÉTÉ) ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE
DÉFINITION GÉNÉRALE
Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe et allées d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

ACCÈS COMMERCIAL DE PETITE SURFACE
Entrée donnant accès à la route de tout bâtiment de six logements ou plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréation.
ACCÈS COMMERCIAL A GRANDE SURFACE
Entrée empruntée généralement par des véhicules de promenade et s'adressant aux grandes aires de stationnement, aux centres commerciaux, aux grandes institutions et aux terrains de camping.
ACCÈS INDUSTRIEL
Entrée s'adressant à tous genres d'industries générant une circulation de véhicules lourds.

ACCESSIBILITÉ PUBLIQUE (À UN LAC OU UN COURS D'EAU)
Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.
Un accès public (terrain ou lot) correspond à un site de propriété publique (municipalité, MRC, gouvernement) ou privée accessible aux résidents ou aux touristes.

ACCOTEMENTS ASPHALTÉS
Espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé des voies de circulation dont la vitesse affichée est de plus de cinquante (50) km/h, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rue, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle afin d'accommoder les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural, ou encore la circulation de la machinerie agricole.

AGRICULTURE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE
DÉFINITION GÉNÉRALE
La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
ACTIVITÉS AGRICOLES
La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.
Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.
AFFECTATION AGRICOLE PRIORITAIRE
Territoire agricole qui se caractérise par une forte dominance de l'activité agricole par rapport aux autres activités et usages. Ces secteurs ainsi définis sont homogènes et couvrent de vastes superficies et ce, bien que l'on puisse retrouver des secteurs sous couvert forestier. Ils sont pourvus de terres agricoles de bonne qualité présentant peu de contraintes pour l'agriculture.
AFFECTATION AGRICOLE VIABLE
Territoire agricole qui se caractérise par la présence d'activités agricoles auxquelles s'ajoute une variété d'usages non agricoles sur des superficies relativement importantes. On y retrouve aussi d'anciennes terres agricoles laissées à l'état de friche, signe de l'abandon de l'agriculture, qui subissent une pression pour leur reboisement. Par contre, malgré la présence d'usages non agricoles, ce territoire possède un potentiel important pour le maintien de l'agriculture, pour le développement des entreprises agricoles existantes, pour la diversification des activités agricoles ou encore l'agrotourisme.
AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE
Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.
AGRONOME
Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ).
AGROTOURISME
Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. (ex. : économusée, gîtes, érablières)

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE
Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux qui sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
AIRE D'ÉLEVAGE
La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.
ENGRAIS DE FERME
Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.
ENGRAIS DE FERME À FORTE CHARGE D'ODEUR
Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 3 du document des annexes, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.
EXPLOITATION AGRICOLE
Entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente. On entend par produit agricole un produit à l'état brut ou transformé provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'apiculture, de l'aviculture, de l'acériculture, de l'aquaculture, de la partie boisée de l'exploitation agricole, de l'élevage d'animaux à fourrure, de l'élevage de chevaux ou de l'élevage d'animaux pouvant servir à l'alimentation humaine ou d'activités reliées à la reproduction d'animaux destinés à l'alimentation humaine.
FERMETTE
Exploitation agricole limitée, exercée sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'une zone d'essence agricole ou forestière.
GESTION DES FUMIERS

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE
Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent règlement.
ENGRAIS INCORPORÉS SIMULTANÉMENT
Opération visant à incorporer au sol les engrais de ferme et autres matières fertilisantes dès leur épandage, soit à l'aide d'un équipement servant à l'épandage à l'intérieur d'un délai de 24 heures, soit à l'aide d'un autre équipement suivant l'équipement servant à l'épandage.
INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR
Installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon le tableau C de l'annexe 3 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.
MATIÈRES FERTILISANTES NON ISSUES D'UNE FERME
L'ensemble des boues de papetières et des boues d'étangs municipaux utilisées à titre d'amendement de sol en agriculture.
MISE EN CULTURE DU SOL
Le fait d'abattre des arbres dans un but de culture du sol, ou de préparer un sol auparavant non utilisé à des fins agricoles en vue d'une utilisation à cette fin.
PLAN AGRONOMIQUE
Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.
PRODUCTION ANNUELLE D'ANHYDRIDE PHOSPHORIQUE

Produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

AFFICHAGE
Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT
Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale (volume habitable), sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement, tant que ces éléments sont fait sans remblai ni déblai, sans ancrage et qu'ils sont uniquement déposés au sol.

AIRE BÂTISSABLE OU AIRE DE CONSTRUCTION
Partie de la surface totale d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge) et où la construction d'un bâtiment principal est autorisée.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT
Espace hors rue, sur le même terrain qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

ALÉA
Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

ANNEXE
Construction, faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage, d'une remise ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN
Atelier de conception et/ou de fabrication d'objets d'art ou d'artisanat, où ils sont conçus et fabriqués par l'artiste ou l'artisan lui-même. Accessoirement, les objets fabriqués peuvent être vendus ou réparés sur place.

BALCON
Plate-forme en saillie sur une façade, entourée d'une balustrade et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures.

BANDE DE PROTECTION
Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BANDE RIVERAINE
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La bande riveraine correspond à la rive telle que définie au présent chapitre.

BÂTIMENT

Définition générale

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé, ou intégré au bâtiment principal, situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre ou une

remise à bois). Les structures en toile démontables ne sont pas considérées comme bâtiment accessoire (voir bâtiment temporaire).

Bâtiment attenant

Bâtiment lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment contigu

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de deux (2) bâtiments auxquels il est lié par un (1) ou deux (2) côtés.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

a) Se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et;

b) Est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tels qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment intégré

Se dit d'une fonction accessoire, telle qu'un garage ou une remise qui s'intègre à la configuration même du bâtiment principal. Des parties de l'usage principal peuvent s'y superposer à la partie du bâtiment supportant cette fonction accessoire.

Bâtiment jumelé

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de deux (2) bâtiments étant lié par un mur commun.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté. L'exercice d'un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel, communautaire ou agricole.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par le présent règlement.

Bâtiment (hauteur)

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée, incluant ce dernier.

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant, et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit.

Bâtiment (largeur)

Dimension de la façade d'un bâtiment, soit le mur extérieur donnant sur une rue, comportant l'entrée principale du bâtiment et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité. Dans le cas où le bâtiment comporte plus d'un mur donnant sur une rue, la largeur correspond à la somme des largeurs de ces dits murs.

BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Branchement municipal

Un branchement municipal est composé d'un tuyau d'eau raccordant la conduite principale à la boîte de service généralement située à la limite de l'emprise de la rue.

Branchement privé

Un branchement privé est composé d'un tuyau d'eau raccordant la boîte de service généralement située à la limite de la rue vers la propriété privée ainsi desservie, ceci incluant la conduite d'amenée et toute la plomberie.

CAMION-RESTAURANT (FOOD TRUCK)

Véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine de restauration.

CAMPING

Site désigné comme tel au règlement de zonage municipal et destiné à recevoir des tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules de camping (automoteurs), à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAPTAGE D'EAU ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

AIRE D'ALIMENTATION

Zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

AIRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE

Portion de l'aire d'alimentation autour de l'ouvrage de captage à l'intérieur de laquelle des contaminants de nature bactériologique, si présents, peuvent migrer et éventuellement la contaminer. Elle est définie à partir de la distance que peut parcourir un contaminant au cours d'un temps de migration de 200 jours, lequel correspond au temps de survie des bactéries les plus résistantes.

AIRE DE PROTECTION VIROLOGIQUE

Portion de l'aire d'alimentation autour de l'ouvrage de captage à l'intérieur de laquelle des contaminants de nature virologique, si présents, peuvent migrer et éventuellement la contaminer. Elle est définie à partir de la distance que peut parcourir un contaminant au cours d'un temps de migration de 550 jours, lequel correspond au temps de survie des virus les plus résistants.

OUVRAGE DE CAPTAGE COLLECTIF

Construction destinée à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur à 75 m^3.

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant. Un tel ouvrage est d'ordre collectif lorsqu'il est destiné à l'alimentation en eau potable de débit moyen d'exploitation journalier supérieur a 75 m^3.

CARRIÈRE

Voir industrie extractive.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule-moteur.

CAVE OU SOUS-SOL

Partie du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CENTRE COMMERCIAL INTÉGRÉ

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et pouvant fournir des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

CHALET

Voir résidence de villégiature.

CHAUSSÉE
Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

CHEMIN
Voir rue.

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE)
Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

CLÔTURE
Enceinte construite notamment de bois, de métal, de matières plastiques qui ferme l'accès d'un terrain. Au sens de ce règlement, les haies et murets ont la même fonction, mais ne constituent pas une clôture.

COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL (RAPPORT PLANCHER / TERRAIN)
Voir densité.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Comité constitué par le Conseil en conformité de l'application de la Loi, afin de lui formuler des recommandations au regard de l'application des règlements d'urbanisme, ou à tout autre égard prévu au règlement le constituant.

CONSEIL
Signifie le conseil de la municipalité Les Escoumins.

CONSTRUCTION

Définition générale

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plateformes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction accessoire

Construction isolée, attenante ou intégrée à un bâtiment principal situé sur un même terrain, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal. On entend notamment par construction accessoire un portique, un perron, un balcon, une galerie, une véranda, un porche, une terrasse, un solarium, un escalier extérieur, une gloriette (gazebo), une pergolas etc. Une construction accessoire peut aussi s'associer à un usage principal agricole ou forestier, même en l'absence d'un bâtiment principal.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée, etc.).

CONTENEUR À DÉCHETS
Conteneur métallique spécifiquement conçu pour la disposition des déchets domestiques ou de matières recyclables.

CONTENEUR MULTIMODAL
Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens. Une telle unité est généralement conçue en fonction de l'intermodalité des transports.

COTE DE CRUE
Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

COUR

Définition générale

Espace libre sur un terrain, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Espace de terrain situé entre la ligne avant du terrain et le(s) mur(s) avant du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur avant, généralement jusqu'à une ligne latérale.

Cour arrière

Espace de terrain situé entre la ligne arrière du terrain et le(s) mur(s) arrière du bâtiment principal et son prolongement depuis chacune des extrémités du mur arrière jusqu'à une ligne latérale. Il peut ne pas y avoir de cour arrière dans le cas d'un terrain transversal.

Cour latérale

Espace de terrain compris entre les cours avant et arrière, la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

Cour riveraine

Espace compris entre la ligne naturelle des hautes eaux ou la limite supérieure de marnage et le mur adjacent d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur du terrain. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent règlement.
En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01).

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Un cours d'eau dont l'écoulement est intermittent et, par conséquent, dont le lit s'assèche à certaines périodes de l'année.

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

DANGER

Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

DÉBLAI

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les dispositions relatives aux zones de contraintes, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus ou dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

DENSITÉ ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

Définition générale :

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un terrain et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme coefficient d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol.

Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment principal et de tous les bâtiments accessoires intégrés à ce bâtiment principal, rapporté à la superficie totale d'un terrain.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Densité résidentielle

Densité exprimée selon une typologie résidentielle énoncée au présent règlement.

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DÉROGATION (DÉROGATOIRE)

Usage, bâtiment, construction, ouvrage, terrain ou lot non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

DÉROGATION MINEURE

Dérogation que le conseil juge de portée mineure eu égard à la disposition du règlement de zonage ou de lotissement concernée, en tenant compte de l'avis du comité consultatif d'urbanisme; ladite dérogation montre un écart peu important par rapport à la norme des règlements de zonage ou de lotissement en cause et se justifie par le préjudice sérieux causé par ladite disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement à la personne qui en fait la demande. En outre, son attribution ne fait pas en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un terrain dérogatoire, un bâtiment dérogatoire ou une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, de bâtiment ou de construction dans une zone donnée. La reconnaissance d'un tel droit sous-tend sa conformité préalable aux règlements alors en vigueur.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la *Loi sur le bâtiment (*chapitre B-1.1) et ses amendements en vigueur.

EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public. Il comprend souvent une aire constituant une interface entre l'infrastructure même et les propriétés adjacentes.

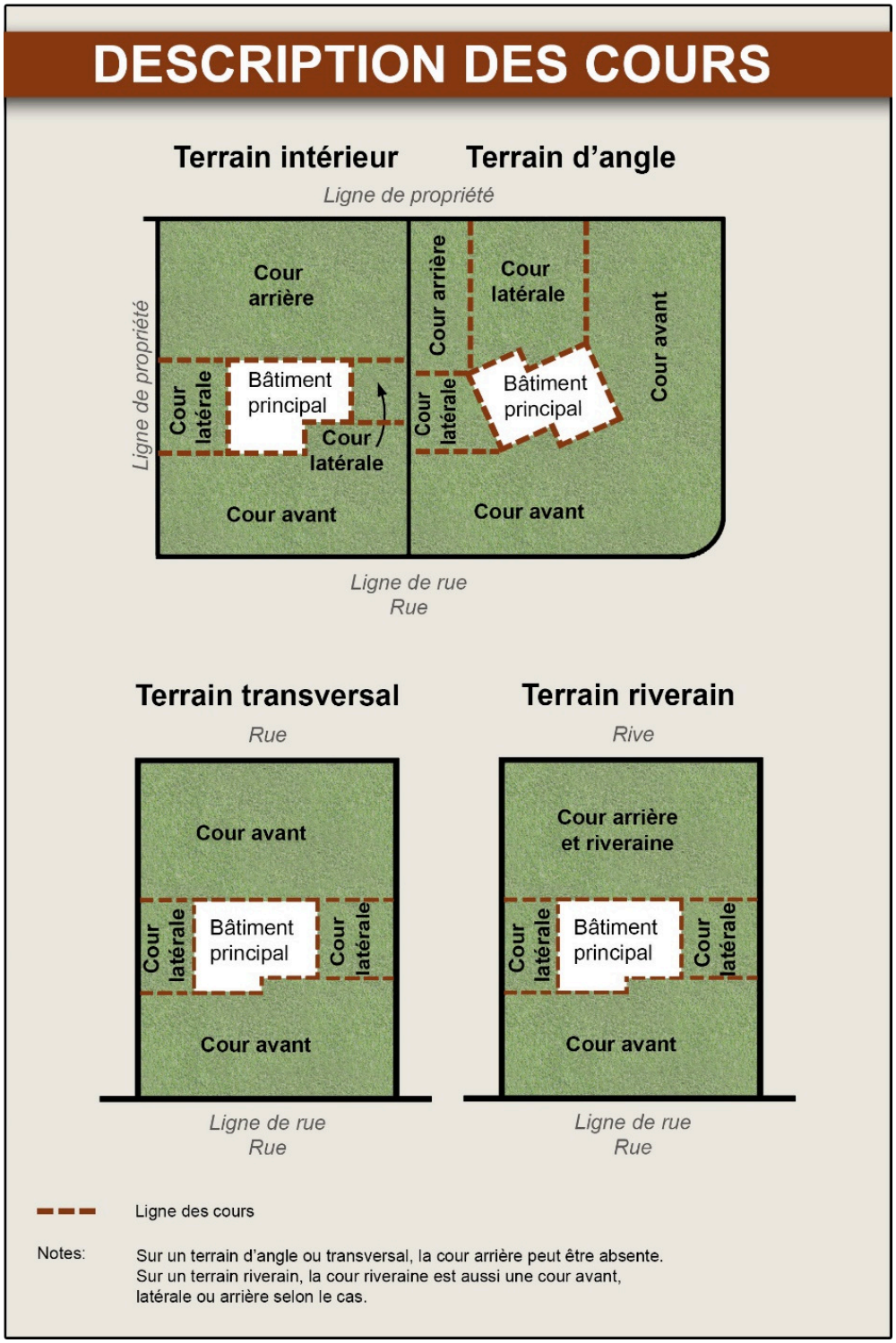

Figure 1 : Description des cours

ENSEIGNE

Définition générale

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre) ; toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor) ; tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce) ; tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ; ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

a) Est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et;

b) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;

c) Est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne (aire)

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure ; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager et la mettre en évidence.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne (figure 2).

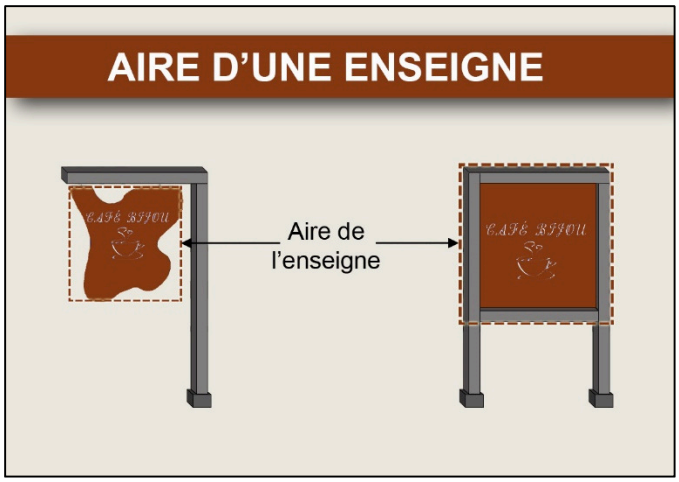

Figure 2 : Aire d'une enseigne

Enseigne (superficie)

La superficie d'une enseigne constitue la mesure de l'aire d'une enseigne.

Enseigne (hauteur)

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Enseigne à éclat

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si :

a) La surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m²);
b) Aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur;
c) Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

Enseigne babillard

Partie d'une enseigne commerciale dont le message est modifié régulièrement soit manuellement ou électroniquement.

Enseigne collective

Enseigne permettant à plusieurs établissements commerciaux, industriels ou à des organismes publics d'annoncer leur raison sociale, la présence d'équipements récréatifs ou touristiques sur une même affiche ou panneau-réclame ou encore des événements tels un festival ou autres.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le (s) nom (s) et adresse (s) de (s) l'occupant (s) d'un bâtiment, ou le (s) nom (s) et adresse (s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne électronique

Enseigne animée électroniquement où le message peut être modifié constamment. Une enseigne électronique peut s'assimiler soit à une enseigne publicitaire, soit à un babillard électronique.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction. Une enseigne mobile constitue une enseigne commerciale et ne peut être une enseigne publicitaire.

Enseigne numérique et définitions afférentes

Définition générale

Enseigne lumineuse offrant un contenu média variable avec l'appui de procédés électroniques. Une enseigne peut être entièrement numérique ou comporter une partie selon ce mode.

Enseigne digitale

Enseigne électronique offrant un contenu média variable dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires, tel un écran ou un projecteur.

Un écran de télévision disposé à un mètre ou moins d'une vitrine commerciale en vue d'y être observé est assimilable à une enseigne digitale.

Enseigne numérique collective

Une enseigne numérique collective est une enseigne mise en place à l'instigation d'une organisation municipale ou institutionnelle et destinée à faire valoir des établissements situés dans une aire donnée

(ex parc industriel), ou à faire état d'activités, d'événements ou de services sur un site public donné. Une enseigne collective peut aussi inclure une part de message publicitaire d'intérêt public.

Luminance

La luminance représente le degré d'éclairement projeté par une enseigne à sa source, sa projection de lumière. Elle s'exprime en candelas par mètre carré (cd/m2 ou nits).

Éclairement

Le degré d'éclairement représente l'intensité de l'éclairage observé la nuit (du crépuscule à l'aurore). Il est mesuré à 1,5 mètre du sol et une distance de dix (10) mètres d'une enseigne électronique ou digitale autre qu'une enseigne publicitaire.

Dans le cas d'une enseigne publicitaire, le degré d'éclairement est mesuré à 1,5 mètre du sol et à 45 mètres de l'enseigne.

Lisibilité

Définition générale

La lisibilité représente la capacité d'un observateur de procéder à la lecture et la compréhension du message d'une enseigne, selon sa situation (réseau routier national, mode piéton…).

Covisibilité

La covisibilité entre deux (2) enseignes électroniques représente la capacité d'observer et de lire simultanément deux enseignes voisines.

Message :

Dynamique

Message sur une enseigne électronique caractérisée par une animation continue, par des transitions comportant fondu, estompement, flash ou autre procédé. Des messages peuvent aussi être produits en rafale. Tout message qui n'est pas fixe pendant au moins une minute est considéré comme dynamique.

Statique

Message sur une enseigne électronique caractérisé par son caractère fixe pour une période d'au moins une minute, sans variabilité dans l'intensité lumineuse, sans animation, mouvement, flash, fondu, estompement, clignotement ou autre procédé.

En rafale

Un message en rafale est constitué d'une suite de messages présentant un lien de contenus entre des messages. Il en résulte des contenus dépendants associés à un même annonceur et un même produit.

Saillance

La saillance d'une enseigne réfère à l'attention qu'elle suscite auprès d'un conducteur ou d'un autre observateur.

Transition

Traitement numérique fait entre deux messages. Une transition peut être un court segment au noir ou au blanc (ex. une seconde) ou peut être animée sous forme de fondu, flash, estompement, clignotement ou autre procédé.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où l'enseigne est placée. Une enseigne publicitaire peut être fixe, à lamelles pivotantes ou électronique.

Enseigne sur auvent

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

Enseigne sur banne

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une banne fixe ou mobile.

Enseigne sur muret

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non-rattaché à un bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol (figure 3).

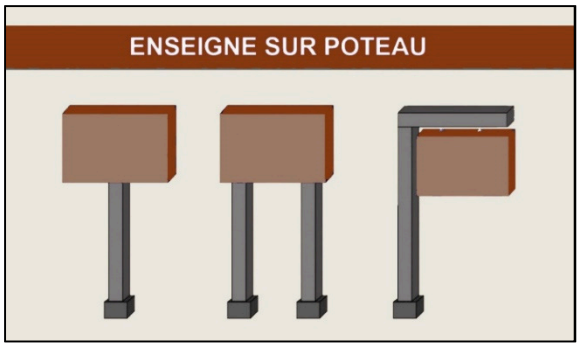

Figure 3 : Enseigne sur poteau

Enseigne sur vitrage ou en vitrine

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour être visible de l'extérieur. Une telle enseigne peut être un filigrane de néon ou à cristal liquide.

Enseigne sur socle

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'enseigne est considéré comme une enseigne sur socle (figure 4).

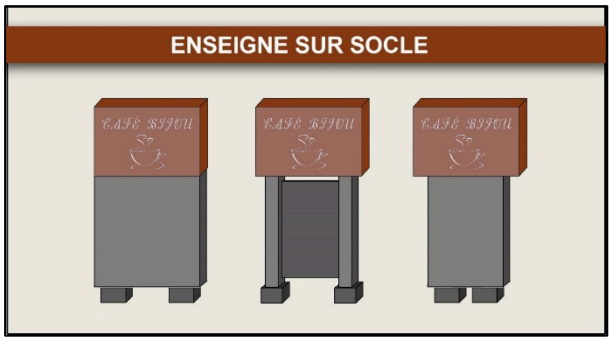

Figure 4: Enseigne sur socle

Enseigne temporaire

Enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités.

ENSEMBLE DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE

Ensemble de résidences de villégiature comportant trois (3) unités et plus et faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, en conformité du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant la vente d'électricité à un réseau de distribution.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant l'alimentation d'une activité située sur le terrain sur laquelle elle est située, sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution.

ENTRETIEN
Actions (travaux, conciergerie) pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état (réparations mineures, travaux de peinture, menus travaux).

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
Les définitions qui suivent sont tirées du règlement sur les établissements d'hébergement touristique du Gouvernement du Québec (E-14.2).

Définition générale
Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement, pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

Gîte
Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

Établissement de résidence principale:
Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Résidences de tourisme:
Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;

ÉTAGE

Définition générale

Partie d'un bâtiment, autre qu'une cave, un sous-sol ou un grenier, se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond, s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment dont la superficie de plancher occupe entre quarante et soixante pour cent (40 % à 60 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Le calcul de la superficie de plancher d'un demi-étage est effectué dans ses parties où la hauteur entre le plancher et le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10 m).

EXCAVATION
Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

FAÇADE PRINCIPALE
Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (terrain intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (terrain d'angle ou transversal).

FERMETTE

Exploitation agricole exercée comme usage secondaire sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée.

FONDATION
Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée, formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, pieux ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

FORÊT
Les définitions qui suivent ont trait à la forêt et à l'exploitation forestière. Elles sont parfois empruntées au dictionnaire de la foresterie préparée par l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

Abattage d'arbres
Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Âge d'exploitabilité
Âge où un peuplement équienne peut faire l'objet d'une récolte en fonction des objectifs d'aménagement fixés. L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale. Elle varie selon les essences, la qualité du site, la densité de la forêt, l'objectif d'aménagement et le diamètre minimum d'exploitation.

Aire d'empilement
Endroit où le bois abattu est empilé avant d'être transporté vers un lieu de transformation.

Chablis
Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou autre cause naturelle.

Chemin forestier
Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers destinés spécifiquement au motoquad et à la motoneige.

Déboisement
Forme de coupe intensive visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, répartie uniformément dans une superficie boisée. Le déboisement implique souvent un changement d'usage : aménagement d'une route, ligne de lot, future construction.

DHS (diamètre hauteur de souche)
Diamètre d'un arbre, mesuré à hauteur de la souche.

Forêt privée
Signifie tous les boisés situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

Peuplement forestier
Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essences, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Régénération préétablie ou suffisante
La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Sentier de débardage
Sentier aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

Site de coupe
Superficie située sur une même propriété foncière publique ou privée, ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement ou d'une coupe intensive.

Superficie boisée
Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales ou non commerciales, répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

Tige d'essences commerciales
Tige commerciale d'essences feuillues ou résineuses de plus de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS).

Coupe selon les types :

Coupe forestière
L'abattage ou la récolte en tout ou en partie des arbres d'un diamètre de 15 cm et plus au diamètre à hauteur de souche (DHS) d'un peuplement forestier sur une superficie donnée.

Coupe à blanc ou coupe totale
L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

Coupe à blanc par bande
Coupe à blanc d'un peuplement par bandes plus ou moins larges en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération et assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques et de l'eau.

Coupe avec protection de la régénération et des sols
L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe d'assainissement
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie commerciale
Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe intensive
Récolte forestière visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial répartie uniformément dans une superficie boisée.

Coupe de jardinage
L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Coupe de récupération
Coupe d'un peuplement forestier dégradé, improductif, infesté d'insectes et/ou de maladies en vue de son renouvellement par le reboisement et/ou la régénération naturelle. Si la régénération préétablie est insuffisante, cette opération peut être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe de succession
Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage.

Coupe progressive d'ensemencement
Méthode d'aménagement équienne d'un peuplement parvenu à maturité qui consiste à extraire les arbres par étapes. La première intervention ouvre le couvert pour permettre l'établissement de la régénération naturelle en sous-bois tout en limitant la croissance de la végétation concurrente. Une deuxième intervention peut être nécessaire pour atteindre de meilleures dimensions. La coupe finale récolte le reste du peuplement une fois la régénération bien établie.

Exploitation forestière
L'abattage ou la récolte d'arbres aux fins d'une transaction commerciale avec une usine de transformation ou un particulier.

Plan de gestion
Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires.

Prescription forestière

Document préparé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la prescription des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s).

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol par l'action humaine, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants ou à leur irrigation, soit les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

GALERIE

Balcon qui s'étend sur tout ou partie d'une façade d'une maison et pourvu d'un escalier qui descend jusqu'au sol.

GARAGE

Bâtiment généralement fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs ou biens domestiques du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel. Tout bâtiment servant à un tel usage et fermé par des murs et portes à plus de 50 % est assimilable à un garage.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offre des chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) et aux règlements édictés sous son empire. À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme « gîte du passant » ou « bed and breakfast ».

GLORIETTE (GAZEBO)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades est ouvert et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

GRABEN

Bloc de sol effondré entre deux parties soulevées.

GRAVIÈRE

Voir industrie extractive.

HABITATION

Voir résidence.

HAIE

Alignement d'arbres et d'arbustes qui marque la limite entre des terrains, des parcelles, ou des propriétés.

HECTARE

Unité de mesure agraire de superficie équivalant à dix mille mètres carrés.

HÉRONNIÈRE

Un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

HORST

Bloc de sol soulevé entre deux zones effondrées.

HYPSOMÉTRIE
Détermination de l'altitude d'un lieu et, par extension, représentation cartographique du relief.

ÎLOT
Un ou plusieurs terrain(s) borné(s) en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

IMMEUBLE PROTÉGÉ
Au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un immeuble protégé désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés considérés en vertu du présent règlement sont les suivantes :

a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) Un parc municipal;
c) Une plage publique ou une marina;
d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
e) Un établissement de camping;
f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) Un temple religieux;
i) Un théâtre d'été;
j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION
L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste, dans le contexte des plaines inondables, à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. Installation permanente de nature publique ou privée qui, de façon non limitative, dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

INCLINAISON
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- la valeur en degrés est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale à 90 pour une surface parfaitement verticale.
- la valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.
- le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

La distance horizontale, entre la base et le sommet d'un talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

INFRASTRUCTURE
Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

INDUSTRIE EXTRACTIVE

Agrégat
Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Aire d'exploitation
La surface d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe, ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus, ou les autres matières premières tirées du sol.

Carrière
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

Extraction
Les activités reliées aux sablières, gravières et carrières

Gravière et sablière
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées (dépôts meubles), principalement du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Tourbière en exploitation
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus et de la terre noire à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

INGÉNIEUR FORESTIER
Ingénieur forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ).

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS
Officier nommé par résolution du Conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

INSTALLATION SEPTIQUE
Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

LAC
Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau.

LIGNE DE CÔTE
Limite cartographique de transition qui permet de séparer le domaine terrestre du domaine maritime pour l'application des dispositions du présent règlement. Elle varie selon le type de côte et coïncide généralement avec le trait de côte ou la ligne de rivage, tel que défini par le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrées des zones côtières.

LIGNE DE LOT
Ligne qui sert à délimiter un lot.

LIGNE DE RECUL
Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne de terrain, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine (figure 5).

LIGNE DE RUE
Voir ligne avant.

LIGNE DE TERRAIN

Définition générale
Ligne déterminant la limite d'un terrain (figure 5).

Ligne avant (ou ligne de rue)
Ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue (ligne de rue).

Ligne arrière
Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond du terrain. Dans le cas d'un terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

Ligne latérale
Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX (RIVERAINE)
Voir régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

LIGNE DES HAUTES EAUX EN MILIEU MARITIME
Limite géomorphologique correspondant à la limite de végétation herbacée dense à la base d'un ouvrage de protection rigide ou à la base d'une falaise. Elle correspond approximativement à la limite des hautes mers maximales / pleines mers supérieures de grandes marées. Pour les marais maritimes, la ligne de rivage correspond à la limite entre le schorre supérieur et inférieur, soit approximativement le niveau moyen des hautes mers / pleines mers supérieures de marées moyennes (Bertnachez et al, 2012).
Voir régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

LITTORAL
Voir régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

LOGEMENT
Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage, et disposant des équipements et des installations pour préparer les repas, manger, vivre, dormir, comprenant une salle de bain et comportant une entrée indépendante. Nonobstant ce qui précède, un logement bi générationnel ou intergénérationnel ne peut pas avoir d'entrée indépendante donnant sur l'extérieur sur le mur avant. De plus, un tel logement n'est pas comptabilisé au regard de la densité prescrite.

LOT
Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

LOTISSEMENT OU OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro (s) de lot (s) fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du *Code civil* portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

MAISON ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

MAISON D'ENFANTS

Petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire. Elles doivent être érigées conformément aux dispositions du présent règlement.

MAISON D'HABITATION EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ni à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON PRÉFABRIQUÉE (OU SECTIONNELLE)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée (s) en usine, pour être ensuite transportée (s) sur un terrain et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité (s) n'est (ne sont) pas conçue (s) pour être déplacée (s) sur son (leurs) propre (s) train (s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.

MAISON UNI MODULAIRE

Voir résidence uni modulaire.

MINI MAISON

Unité résidentielle construite en usine d'une surface de moins de soixante mètres carrés (60 m^2) et destinée à être implantée dans un environnement résidentiel qui lui est spécifique.

MARCHÉ PUBLIC

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agroalimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

MARGE

Définition générale

Ligne de recul s'étendant parallèlement en tout point d'une ligne de terrain dont la distance est déterminée au cahier des spécifications. Cette ligne de recul délimite une surface du terrain à l'intérieur de laquelle aucune construction ne peut être érigée ou aucun équipement constituant un usage principal ne peut être mis en place, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. Si une ligne de terrain est de forme irrégulière, la ligne de recul sera également de forme irrégulière (figure 5).

Marge arrière

Marge mesurée à partir d'une ligne arrière de terrain. Il peut ne pas y avoir de marge arrière dans le cas d'un terrain transversal.

Marge avant

Marge mesurée à partir d'une ligne avant de terrain. Dans le cas de terrains d'angle et transversaux, il peut y avoir plus d'une marge avant.

Marges latérales

Marge mesurée à partir d'une ligne latérale de terrain et située entre les marges avant et arrière ou riveraine, le cas échéant.

Marge riveraine

Marge mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cadre d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau.

MARINA

Équipement destiné à l'accueil d'embarcations (bateaux, voiliers, motomarines, pontons, canots, kayaks, etc.).

MARQUISE

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.
Sont notamment des milieux humides et hydriques:

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;
3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU PÉRIMÈTRE URBAIN
Limite de l'affectation urbaine définie au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Côte-Nord pour chacune des municipalités et qui peut comprendre toute partie qui serait comprise dans une zone agricole permanente.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots, et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

RÉNOVATION
Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un bâtiment.

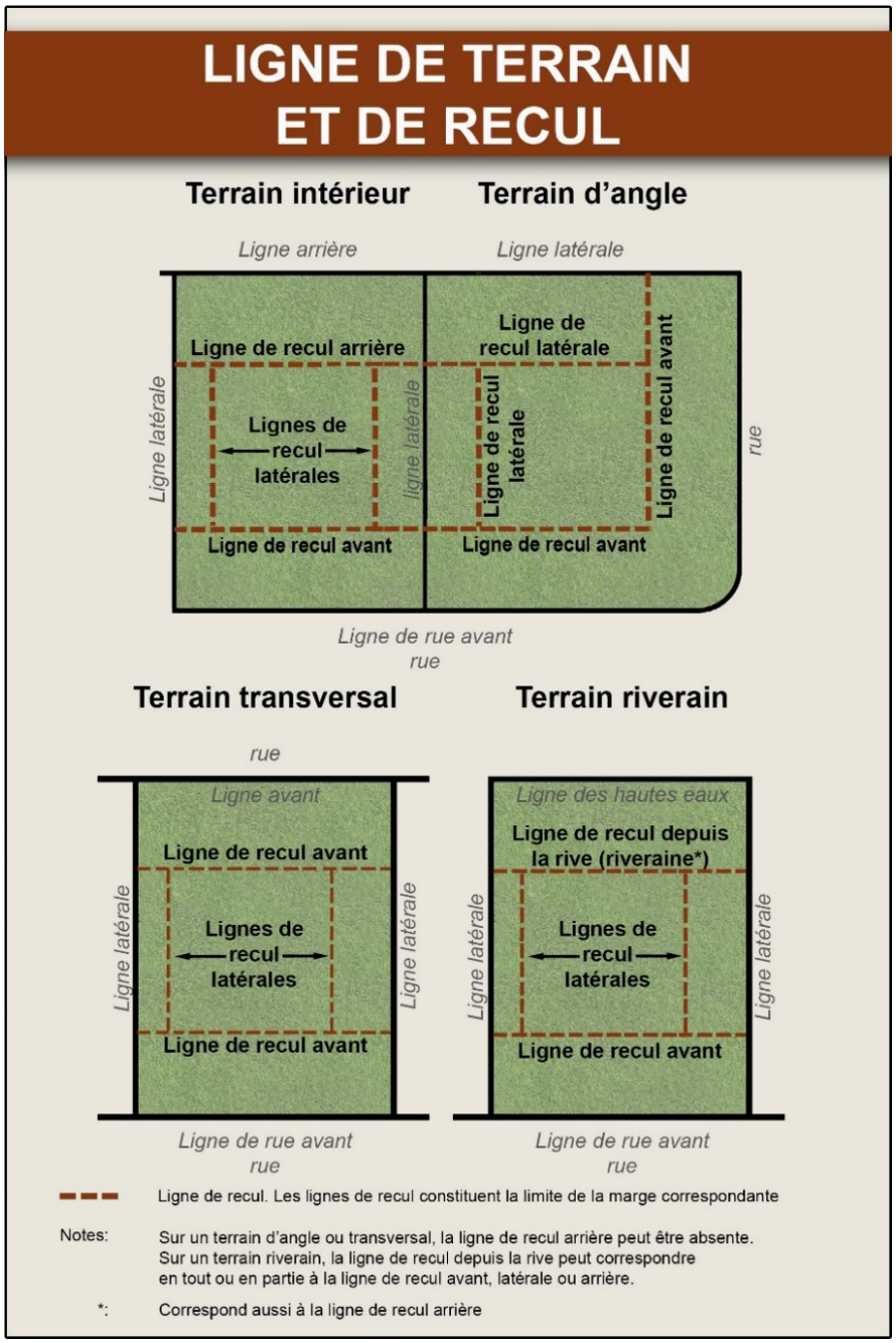

Figure 5: Ligne de terrain et de recul

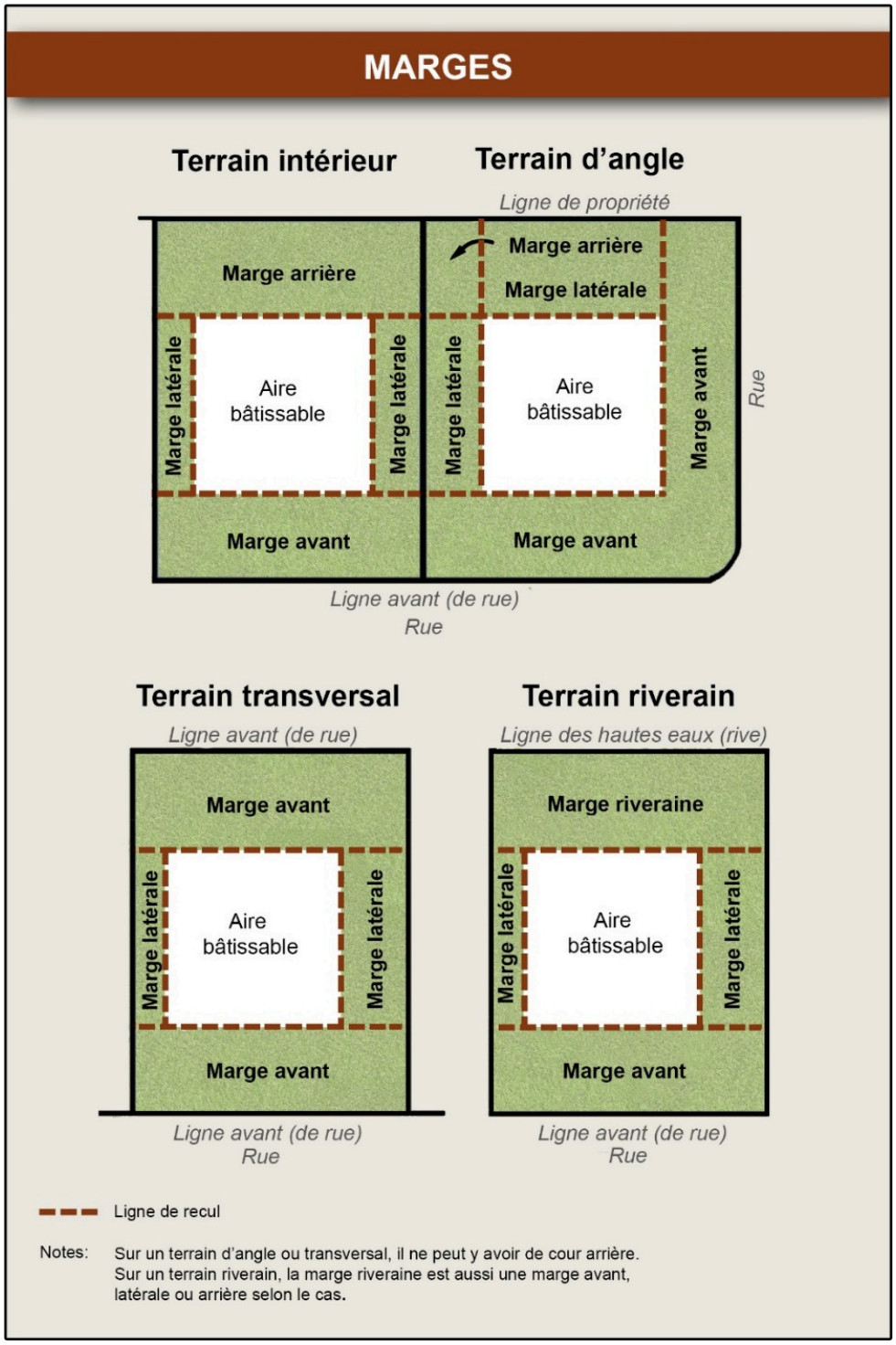

Figure 6: Marges

MODIFICATION
Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un terrain.

MOUVEMENT DE SOL ET DÉFINITIONS AFFÉRENTES

ARGILE MARINE
Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

ARGILE SENSIBLE AU REMANIEMENT
Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur, en raison du lessivage des sels de l'eau interstitielle par l'écoulement des eaux souterraines. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain alors que le sol se disloque et se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ
Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

ÉROSION (MOUVEMENT DE SOL)
Action d'usure et entrainement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraine normalement le recul de la côte.

ÉTUDE (EXPERTISE) GÉOTECHNIQUE
Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

GLISSEMENT DE TERRAIN
Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS
Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet de celui-ci. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

GLISSEMENT FORTEMENT RÉTROGRESSIFS
Glissements qui affectent non seulement le talus, mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet de celui-ci. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

INCLINAISON
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- La valeur en degrés est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale à 90 pour une surface parfaitement verticale.
- La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.
- Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE
Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

MARGE DE PRÉCAUTION
Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

RÉTROGRESSION
Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

RUPTURE DE TALUS
Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

SENSIBILITÉ
Indice qui consiste à mesurer la prédisposition au remaniement d'une argile.

SOMMET DE TALUS
Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

SURFACE DE RUPTURE
Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

SUSCEPTIBILITÉ
Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

VULNÉRABILITÉ
Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

RÉSIDENCE (HABITATION)
Bâtiment servant de résidence permanente ayant une superficie au sol d'au moins 21 m2, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

RISQUE
Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

ROULOTTE (DE VOYAGE) OU VÉHICULE DE CAMPING
Véhicule immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,44 mètres (avant le déploiement d'extensions), fabriqué commercialement en usine, conçu pour être déplacé sur ses propres roues mais mû par un autre véhicule, et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour. Les tentes-roulottes, les « fifth wheel » et les roulottes de type « parc » sont aussi considérées comme des roulottes de voyage.

TALUS

HAUTEUR

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le bas d'un talus exprimé graphiquement comme suit (figure 7) :

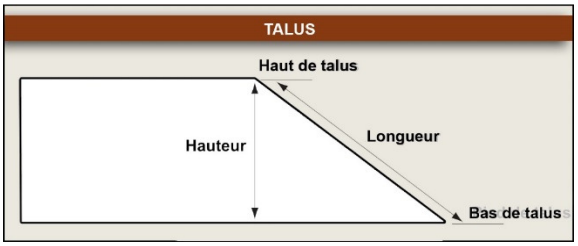

Figure 7: Talus

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS HÉTÉROGÈNES À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS À PENTE FORTE

Dénivellation entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 25 % ou plus sur une hauteur d'au moins cinq mètres (5,0 m).

TALUS EN ZONE DE MOUVEMENT DE SOL

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m

ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5,0) mètres dont la pente est égale ou supérieure à 14 mètres (25%).

MUNICIPALITÉ, CORPORATION MUNICIPALE, MUNICIPALITÉ

Signifie la municipalité des Escoumins, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

MUR

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un terrain d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

MUR COUPE-FEU OU PARE-FEU

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment (Canada 2015) tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

MURET

Petit mur fabriqué généralement de pierres sèches ou de produits de béton vendus ou distribués à cette fin (ornemental) servant à délimiter un terrain ou une parcelle ou à servir de soutien entre une parcelle plus élevée et une autre plus basse. La superposition de gros massifs de béton sous un même bloc ne constitue pas un muret.

NOUVEL ÉLEVAGE

Élevage qui ne eut être exploité sur l'immeuble où est exploité un élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu ou qui le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

Signifie une division, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (chapitre C-1) ou des articles,3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil du Québec.

OUVRAGE

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

ORTHOPHOTOGRAPHIE

Document photographique sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

PANNEAU-RÉCLAME

Voir enseigne publicitaire.

PASSAGE PIÉTONNIER / CYCLABLE

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons et / ou cyclistes.

PAVILLON DE BAIN

Petit bâtiment accessoire associé à la présence d'une piscine et destiné à se vêtir.

PAVILLON DE JARDIN

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur analogue à une gloriette, mais dont les façades peuvent être fermées sur plus de 50% de ces dernières, fenestrées ou comportant une membrane translucide.

PISTE OU CIRCUIT CYCLABLE ET TERMINOLOGIE AFFÉRENTE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Ensembles des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désigées et des bandes cyclabes (unidirectionelle ou bidirectionelle)

AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

Aménagements et équipements de services pour les usages d'un circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aire de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnement), de haltes avec services (aire de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes), et de haltes de repos sans services (aire de repos et d'observation).

BANDES CYCLABLES BIDIRECTIONELLES

Voie cyclable contiguë à la chaussée des voies de circulation dont la vitesse affichée est inférieure à cinquante (50) km/h permettant la circulation des cyclistes dans les deux (2) sens sur un même côté de la voie de circulation.

BANDES CYCLABLES UNIDIRECTIONNELLES

Voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation dans un seul sens correspondant à celui du trafic et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la voie de circulation.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes, mais qui présente un aspect sécuritaire pour ceux-ci.

PERGOLA

Petite construction de jardin constituée de poutrelles à claire-voie, destinée à servir d'abri ombragé. Elle peut également servir de support à des plantes grimpantes pouvant servir d'écran.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (OU PÉRIMÈTRE URBAIN)

Limite prévue de l'extension future de l'habitat et des fonctions de type urbain de la municipalité des Escoumins déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC La Haute-Côte-Nord et délimitée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

PERRON

Ensemble formé d'un escalier extérieur et d'un palier à l'entrée d'un bâtiment.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé

PISCINE

DÉFINITION GÉNÉRALE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres. Un étang d'eau aménagé comme étang de baignade est considéré au même titre qu'une piscine au sens de ce règlement et doit en respecter les dispositions afférentes.

Un bain à remous ou une cuve thermale est considéré comme une piscine hors terre au fins de l'application du règlement de zonage et du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Un étang d'eau aménagé comme étang de baignade est considéré au même titre qu'une piscine au sens de ce règlement et doit en respecter les dispositions afférentes.

PISCINE CREUSÉE (OU SEMI-CREUSÉE)

Piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

ENCEINTE
Ensemble constitué de clôtures, de murets ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité. Une haie, une plantation d'arbres ou des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte en tout ou en partie.

INSTALLATION
Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

PORCHE
Espace couvert abritant l'entrée d'un bâtiment.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
Fonds de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN
Voir densité.

RECONSTRUCTION
Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

RÉCURRENCE
Période de retour d'un évènement égale à l'inverse de la probabilité que cet évènement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

REDÉVELOPPEMENT (REQUALIFICATION)
Modification de la fonction d'un terrain ou d'un ensemble immobilier, impliquant la transformation du ou des bâtiments et des aménagements, soit par un changement d'usage, soit par la démolition et la reconstruction du bâtiment. Un redéveloppement doit être d'avantage qu'un simple changement d'usage.

RÉFECTION
Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.

RÈGLEMENTS D'URBANISME
Ensemble des règlements de la municipalité des Escoumins régissant l'urbanisme, soit : le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les dérogations mineures, le règlement portant surles comité consultatif d'urbanisme, le règlement sur les usages conditionnels, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et, le cas échéant, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le ou les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, un règlement sur les ententes portant sur les travaux municipaux.

REMBLAI
Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

REMISE (OU CABANON)
Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

REMPLACEMENT D'UN USAGE AGRICOLE
Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

RÉNOVATION
Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un bâtiment.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR
Routes dont la gestion relève de la responsabilité du ministère des Transports et de la mobilité durable et qui sont situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. À l'intérieur des limites de la municipalité des Escoumins, il s'agit de la route 138.

RÉSIDENCE OU HABITATION

Définition générale
Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Résidence bi générationnelle (ou intergénérationnelle)
Résidence unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

Résidence communautaire (ou collective)
Résidence comportant plusieurs chambres et / ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun, tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

Résidence de villégiature
Résidence unifamiliale localisée sur un terrain soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un site touristique, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, notamment en forêt (résidence de villégiature forestière) et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier, une maison mobile ou un véhicule récréatif ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement

Résidence selon le nombre de logements
Une résidence peut être unifamiliale, comprenant un (1) seul logement, bifamiliale, comprenant deux (2) logements, trifamiliale, comprenant trois (3) logements ou multifamiliale comprenant quatre (4) logements ou plus.

Résidence uni modulaire
Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine, comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propre à une habitation et conçue pour être déplacée sur un terrain préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers, ou sur des fondations permanentes, permettant de répartir adéquatement les charges sur le terrain. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année. Une telle maison uni modulaire doit être conforme aux normes de construction en vigueur, en particulier le code national du bâtiment.
Une maison uni modulaire de type « parc modèle » est une maison uni modulaire dont les dimensions sont au maximum de 4,27 mètres sur 14 mètres et destinée uniquement à être établie sur un terrain de camping spécialisé.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Définition générale
Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), une ressource de type familial se compose de familles d'accueil et de résidences d'accueil.

Famille d'accueil
Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Ressource intermédiaire

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent, cette partie n'excédant pas 50% de la hauteur entre le plancher et le plafond.

RISQUE (MOUVEMENT DE SOL, INONDATION ET SÉCURITÉ)

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

RIVE

Voir *régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral.*

RIVERAIN

Lot ou terrain adjacent à la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou du fleuve Saint-Laurent. Une marge, une cour, une façade située en tout ou en partie ou donnant sur cette rive est considéré comme riveraine.

ROULOTTE

Voir véhicule récréatif.

ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

RUE

Définition générale

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise ; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir, une bande cyclable ou un terre-plein.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée à la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Rue publique

Rue qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le Conseil.

SABLIÈRE ET GRAVIÈRE

Voir industrie extractive.

SERRE
Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE OU FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE
Constructions destinées à une utilisation collective, tels que bassins d'épuration et prise d'eau potable collective.

SÉPARATION COUPE-FEU
Construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

SIGALISATION TOURISTIQUE
Enseigne visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux touristes, notamment les cyclistes et dont les revenus proviennent principalement de la clientèle touristique.

SINISTRE
Évènement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

SOLARIUM
Annexe habitable d'une résidence, dont les murs et, parfois, le toit comportent de grandes surfaces vitrées pour procurer un maximum de luminosité. Contrairement à la véranda, le solarium est ouvert sur la résidence.

SOUS-SOL
Voir cave.

SUPERFICIE

Superficie d'un bâtiment (d'implantation)

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts en permanence sur l'espace habitable, tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées ou fermées sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plateformes et terrasses.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

TABLE CHAMPÊTRE
Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

TERRAIN (TYPOLOGIE)

Définition générale

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal. Voir aussi termiologie de lot

Terrain intérieur

Tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle supérieur à 135° sont considérés comme terrains intérieurs (figure 8).

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135° (figure 8).

Terrain transversal

Tout terrain autre qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux (2) rues (figure 8).

Terrain riverain

Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise a 50% et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé en faire partie. Un terrain riverain peut être adjacent à un lac ou cours d'eau lorsqu'il s'étend jusqu'aux hautes eaux. Autrement, au sens du règlement d'urbanisme, il peut être non adjacent à un lac ou cours d'eau, mais en demeurant riverain.

Terrain subordonné

Terrain où un usage principal est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est séparé en deux (2) parties par un chemin public ou privé ou par un élément naturel (ex. : rivière). Ce terrain forme une même propriété. Aux fins du présent règlement, la plus petite partie est nommée « partie subordonnée » et la plus grande partie est nommée « partie principale ». Ces deux parties du terrain sont liées fonctionnellement, doivent demeurer indissociables et être décrites comme tel à un acte notarié. La partie du terrain qui supporte le bâtiment principal forme la partie principale du terrain et l'autre forme la « partie subordonnée ». Une telle subordination n'est possible que lorsque la partie principale du terrain n'offre pas les superficies et les dimensions minimales prescrites à ce règlement.

Terrain desservi

Terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

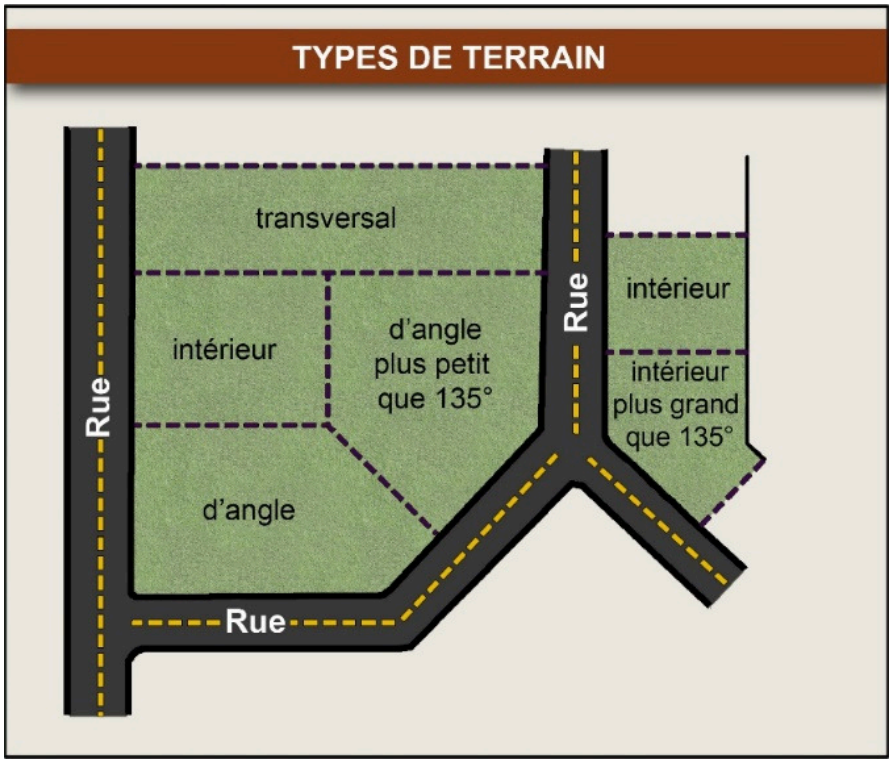

Figure 8: Type de terrain

Terrain non desservi
Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi
Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Terrain (largeur)
Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière du terrain. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant (figure 9).

Terrain (profondeur)
Distance mesurée entre les points milieux des lignes avant et arrière d'un terrain (figure 9).

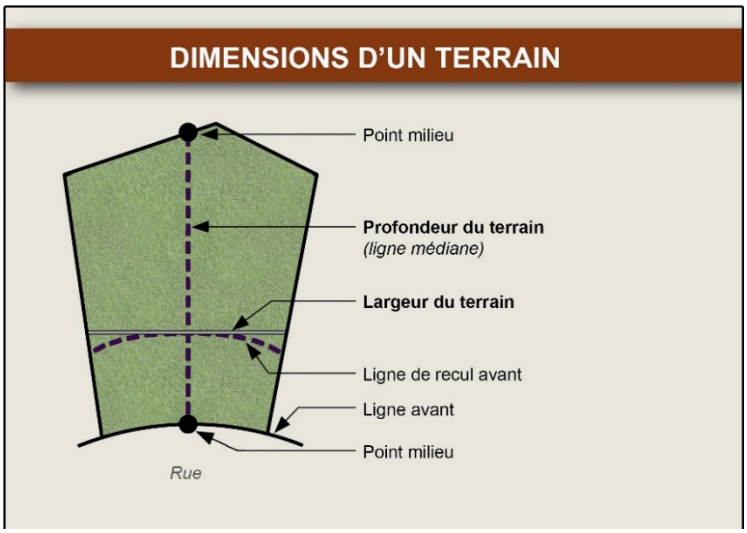

Figure 9: Dimensions d'un terrain

TERRASSE
Construction au niveau du sol ou composant avec un étage d'un bâtiment principal et destinée à l'agrément de ses usagers. Une terrasse peut être construite notamment d'un assemblage de bois, de béton ou de pavés et comporter un garde-corps.

TILL
Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

TOURBIÈRE EN EXPLOITATION
Voir industrie extractive.

UNITÉ D'ÉLEVAGE
Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Définition générale
Fin à laquelle un immeuble, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage abandonné (ou bâtiment)
Un usage ou un bâtiment est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.

Usage principal
Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire ou accessoire
Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage secondaire
Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement (ex. atelier d'artiste, cafétéria.

Usage temporaire (provisoire)
Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage agro-industriel
Usage qui consiste à assurer sur une ferme une première ou seconde transformation des productions majoritairement effectuées sur cette ferme.

Usage conditionnel
Usage autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels, en sus de ceux autorisés au présent règlement, respectant les critères ou conditions qui y sont énoncés au regard de l'implantation et de l'exercice de l'usage en fonction des objectifs aussi énoncés au règlement sur les usages conditionnels.

Usage dérogatoire
Voir dérogation.

Usage intérimaire
Usage ne constituant pas la vocation fondamentale d'une zone ou d'un terrain prévue au plan et au règlement de zonage et exercé dans cette zone ou sur ce terrain dans l'attente de l'exercice de cette vocation. L'usage intérimaire peut correspondre à un usage existant (ex. usage agricole), au prolongement d'un usage existant (ex. bleuetière sur un terrain forestier) ou à un usage identifié comme tel au règlement de zonage.

Usage multiple
Utilisation d'un bâtiment en vue d'exercer deux (2) ou plusieurs usages principaux distincts (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage récréatif extensif
Usage s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu naturel et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible densité (ex.: sentier de randonnée, piste cyclable, belvédère, parc).

VALEUR

Valeur physique intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation.
La valeur d'une construction est liée à sa capacité de servir à l'usage auquel elle est destinée. Cette notion s'applique lors de l'évaluation d'une vétusté, à la suite d'un sinistre ou d'une autre cause ayant affecté cette valeur. La mesure de cette valeur doit être démontrée et justifiée par un ingénieur, un architecte ou un technologue membre d'un ordre professionnel reconnu. La valeur s'exprime en pourcentage.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules de type roulotte de parc, roulotte de camping, tente-roulotte, caravane à sellette, campeur, camionnette de camping et campeur transportable sur camionnette, de fabrication commerciale, utilisés ou destinés à être utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de la sécurité routière ou non immatriculés. Une maison mobile et une mini maison (Tiny) ne sont pas considérées comme un véhicule récréatif.

VENT DOMINANT
Vents soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis. Les vents dominants sont évalués à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage soit, les stations météorologiques suivantes:
Provenance des vents dominants d'été :

- Tadoussac NO et NE
- Grandes-Bergeronnes SO et NE
- Sault-au-Mouton SO et NE

Données fournies par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

VÉRANDA
Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

VILLÉGIATURE COLLECTIVE
Voir Ensemble de villégiature collective.

VOIE DE CIRCULATION (PUBLIQUE OU PRIVÉE)
Tout endroit ou structure, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE PUBLIQUE
Voie dont l'entretien est assuré par la municipalité ou le ministère des Transports et de la mobilité durable).

VULNÉRABILITÉ
Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

ZONAGE
Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

ZONE
Partie du territoire municipal résultant du zonage.

ZONE INONDABLE (PLAINE INONDABLE)
Voir régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du Gouvernement du Québec.

ZONE TAMPON
Espace de non-construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.